

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Ortiz Rodriguez

Jugement No 1924

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. José Luis Ortiz Rodriguez le 11 novembre 1998 et régularisée le 7 décembre 1998, la réponse de l'ONUDI du 19 mars 1999, la réplique du requérant du 26 avril, ses observations complémentaires du 7 juin et la duplique de l'Organisation du 5 août 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant guatémaltèque né le 12 février 1944. Il est entré au service de l'ONUDI en 1980, en qualité de spécialiste du développement industriel de grade P.3, et a été promu au grade P.4 en 1985. Il a été affecté au Programme pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Division de l'élaboration des stratégies par pays et des programmes. Au moment des faits, il occupait le poste d'administrateur de programmes de zone.

En 1995, l'ONUDI a lancé un programme de réduction des effectifs en deux phases. La première phase consistait en un programme de cessation volontaire de service et la seconde, annoncée dans le bulletin UNIDO/DGB(M).5 du 16 janvier 1996, en une série de mesures non volontaires. Un organe mixte dénommé Groupe consultatif sur la planification des ressources humaines a été créé dans le but de recommander au Directeur général quels étaient les agents à maintenir au sein du personnel et ceux dont il convenait de résilier l'engagement. Dans un mémorandum daté du 23 février 1996, le nouveau directeur exécutif de la Division des programmes nationaux et de la mobilisation des fonds a indiqué au requérant que son poste allait être supprimé. Le Groupe consultatif a étudié le cas du requérant mais n'a pas pu identifier un poste susceptible de lui convenir. La proposition initiale du Groupe, notifiée au requérant le 20 mai, consistait à recommander au Directeur général de mettre fin au contrat de l'intéressé le 21 juin 1996.

Le requérant ayant fait savoir au Groupe consultatif qu'il était prêt à accepter un poste sur le terrain, le directeur des Services du personnel lui a écrit le 25 juin 1996 pour lui faire savoir que le Directeur général avait décidé de prolonger son engagement jusqu'au 31 août de manière à ce que sa candidature à des postes sur le terrain puisse être prise en compte. Par mémorandum du 30 août, le directeur des Services du personnel l'a informé que son contrat était à nouveau prolongé de deux mois, mais que son engagement prendrait fin le 31 octobre 1996 si, entre-temps, aucun poste lui convenant ne pouvait être identifié. Le 20 septembre, en application de l'article 10.3 c) du Statut du personnel, le directeur a confirmé la résiliation de l'engagement du requérant à dater du 30 octobre 1996. Ce dernier a reçu l'indemnité de licenciement prévue à l'article 10.6 a).

Le 16 octobre, le requérant a demandé au Directeur général de revenir sur sa décision mais, par lettre datée du 11 décembre 1996, le directeur des Services du personnel lui a fait savoir que cette décision était maintenue. Le 10 février 1997, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci s'est prononcée en sa faveur, en recommandant dans son rapport du 14 juillet 1998 qu'il soit réintégré ou que l'Organisation négocie avec lui un règlement mutuellement acceptable, par exemple son placement en congé spécial sans traitement depuis la date de résiliation de son engagement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de cinquante-cinq ans, avec paiement par l'Organisation de ses cotisations à la Caisse des pensions et à l'assurance maladie.

Le 18 août 1998, le Directeur général a adressé un mémorandum traitant du cas du requérant au secrétaire de la Commission paritaire de recours, dans lequel il a déclaré que, «bien qu'une réintégration ne soit pas possible actuellement en raison du manque de postes susceptibles de convenir à l'intéressé, il faudrait s'efforcer de trouver une autre solution mutuellement acceptable».

Par lettre datée du 16 octobre 1998, le chef de la Section des droits et de la sécurité sociale a fait une offre au requérant en lui proposant entre autres de le placer en congé spécial sans traitement du 12 novembre 1996 au 28 février 1999, date à laquelle il atteindrait l'âge auquel il pourrait prendre une retraite anticipée. Le requérant a répondu le 22 octobre en présentant une contre-proposition de règlement. Il a notamment demandé à être placé en congé spécial avec plein traitement depuis la date de résiliation de son engagement jusqu'à ce qu'il puisse être réintégré, ou, au cas où une telle réintégration ne serait pas possible, jusqu'en février 1999. Le 29 octobre 1998, il a reçu une brève lettre du même fonctionnaire dans laquelle ce dernier déclarait qu'il n'était «pas possible de parvenir à une solution mutuellement acceptable». Le requérant défère au Tribunal la décision du Directeur général du 18 août 1998.

B. Le requérant conteste la résiliation de son contrat de durée déterminée et le refus de l'ONUDI de négocier des indemnités suffisantes. Selon lui, la Commission paritaire de recours a conclu que son poste n'avait pas été supprimé et que l'Organisation n'avait pas exploré toutes les possibilités pour lui trouver un poste susceptible de lui convenir. Puisqu'il ressort du mémorandum du 18 août 1998 que le Directeur général a accepté les conclusions de la Commission, il doit être dûment indemnisé pour le préjudice subi. De plus, il n'a pas été informé des véritables motifs de la résiliation de son contrat.

S'agissant des réparations qui lui sont proposées, il estime que l'Organisation devrait tenir compte des dispositions citées dans les conclusions de la Commission paritaire de recours. Le requérant ayant bénéficié d'une série de contrats de durée déterminée, la Commission a attiré l'attention du Directeur général sur le paragraphe 5 de la section IV de la Résolution 37/126 de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes duquel les fonctionnaires bénéficiaires d'un contrat de durée déterminée qui ont accompli cinq années de bons services devraient se voir proposer, dans la mesure du possible, un contrat de durée indéterminée. La Commission s'est également référée à l'article 4.2 du Statut du personnel de l'ONUDI, qui stipule qu'«il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation».

Le requérant estime que ses négociations avec l'ONUDI après l'envoi du mémorandum du 18 août n'ont pas été menées en toute bonne foi par l'Organisation puisque la teneur réelle des discussions n'a absolument pas été reflétée dans l'offre qu'il a reçue le 16 octobre. Ces «négociations», dit-il, ont consisté à lui demander d'accepter «ce que l'ONUDI avait unilatéralement proposé».

Il demande les réparations suivantes :

«1. ... [sa] réintégration rétroactive conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours et [son] placement en congé spécial avec plein traitement, depuis la date de la résiliation de [son] dernier contrat (30 octobre 1996) jusqu'à celle où l'ONUDI [l]'affectera à un poste équivalent [lui] convenant, soit au siège soit sur le terrain en qualité de représentant de l'Organisation.

2. ... au cas où [il] ne serai[t] pas réintégré à un poste [lui] convenant, que la période en question [de congé spécial avec plein traitement] aille du 31 octobre 1996 au 31 août 2000, date à laquelle [il] aurai[t] vingt ans de cotisation [à la Caisse des pensions], plus

2.1 des dommages-intérêts pour un montant d'au moins 75 000 dollars des Etats-Unis;

2.2 la non-restitution de l'ensemble des sommes perçues lors de la résiliation de [son] contrat, y compris l'indemnité reçue en octobre 1996.

3. Au cours de la période [de congé spécial avec plein traitement] citée sous 1 ou 2, l'ONUDI devra effectuer le paiement rétroactif, puis régulier de la totalité de [son] salaire (y compris les augmentations d'échelon à l'intérieur du grade) et d'autres prestations, au nombre desquelles la cotisation de l'Organisation [à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] et à l'assurance maladie Van Breda, ainsi que de toutes les allocations rétroactives, actuelles et futures telles que les congés dans les foyers et les indemnités pour frais d'études.

4. Des frais généraux encourus, y compris les dépens, d'un montant de 10 000 dollars des Etats-Unis.

5. La rectification des motifs donnés dans la lettre du directeur des Services du personnel datée du 20 septembre 1996 pour justifier la résiliation de [son] contrat. Ce rectificatif, qui devra être versé à [ses] dossiers officiels et [lui] être communiqué, précisera que la

décision de résilier [son] contrat n'était pas justifiée.»

Il explique qu'en octobre 1997 il a été agressé et gravement blessé au Guatemala. Comme il n'avait pas d'assurance maladie internationale, il lui a fallu payer une grande partie des frais médicaux qu'il a encourus dans ce pays puis à Vienne. Il demande par conséquent que le Tribunal ordonne à l'ONUDI «de payer le restant des frais» au cas où il ne serait pas en mesure d'en obtenir le remboursement auprès de l'assurance maladie du personnel de l'Organisation ou du régime de sécurité sociale autrichien.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI affirme que le requérant n'est pas fondé à attaquer la décision de résilier son contrat dans la mesure où, dans sa lettre du 18 août 1998, le Directeur général a accepté de lui accorder une indemnisation en lieu et place de sa réintégration. Il ressort clairement des négociations qui ont suivi que le requérant était lui aussi prêt à accepter une indemnisation. Les seules questions encore en suspens étaient la forme que celle-ci devait prendre, ainsi que son montant.

L'Organisation rejette les allégations du requérant selon lesquelles elle a refusé de négocier une indemnisation suffisante : des négociations ont eu lieu entre le 18 août et le 16 octobre 1998. Il est exact que les parties n'étaient pas parvenues à un accord au moment où le délai prévu pour la saisine du Tribunal allait expirer. L'ONUDI avait proposé une solution «sérieuse, détaillée et équitable» et n'avait pas rompu les négociations. Si elle n'était pas en mesure de satisfaire certaines exigences du requérant, ce n'était pas une raison pour en conclure qu'elle n'avait pas négocié de bonne foi.

Aux termes de la lettre du 16 octobre 1998 contenant les propositions d'accord de l'Organisation, le requérant avait le droit de garder toutes les indemnités qu'il avait reçues lors de la résiliation de son contrat. L'ONUDI rejette sa conclusion relative au «rectificatif» en tant qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique.

Quant à la demande du requérant relative aux frais médicaux liés à son accident au Guatemala, la défenderesse fait valoir que les faits se sont produits après sa cessation de service. En outre, cette demande n'ayant pas été formulée dans le cadre du recours interne, elle constitue une nouvelle conclusion et est de ce fait irrecevable.

D. Dans sa réplique, l'intéressé souligne qu'il n'a jamais cessé, tout au long de la procédure, de réclamer sa réintégration. S'il avait été réintégré rétroactivement, il aurait ensuite bénéficié, lors de sa cessation de service, de prestations supplémentaires telles que prévues dans les bulletins DG/B.201 et DGB(M).78.

Le requérant prétend que l'ONUDI lui a brusquement fait savoir, dans son mémorandum du 29 octobre 1998, qu'il ne serait pas possible de parvenir à un «règlement mutuellement acceptable» et qu'elle a ensuite refusé d'en négocier un autre. Il fait observer que, par un courrier en date du 11 décembre 1998, il a accepté la proposition de règlement contenue dans la lettre du 16 octobre. Par la suite, il a passé les examens médicaux prévus dans cette lettre et a adressé d'autres courriers à l'ONUDI mais n'a plus reçu de réponse de celle-ci.

Il précise ce qu'il demande au titre de ses frais médicaux, en ajoutant que cette demande avait en fait été soumise à la Commission paritaire de recours, même si celle-ci n'avait pas fait d'observation à ce sujet dans son rapport.

Il explique que, pendant que les négociations se déroulaient, il espérait encore être réintégré. Il n'a donc pas été en mesure de respecter la date limite du 31 décembre 1998 pour faire rapatrier ses biens personnels dans son pays d'origine. D'où une perte de 40 000 dollars dont il demande le remboursement.

Dans des observations complémentaires à sa réplique, le requérant a attiré l'attention sur une lettre du 26 mai 1999 par laquelle l'ONUDI lui avait fait savoir qu'un examen approfondi du règlement qu'elle était en train de négocier avec lui avait fait ressortir que les coûts liés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies étaient plus élevés que prévu. Elle avait donc préféré que l'affaire soit jugée par le Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'Organisation reconnaît que c'est cette nouvelle information sur les coûts liés à la Caisse des pensions qui l'a amenée à préférer un jugement du Tribunal à la poursuite des négociations avec le requérant, mais elle souligne qu'elle n'en a pas moins continué de répondre oralement ou par écrit aux

demandes de celui-ci.

La conclusion du requérant relative aux prestations supplémentaires prévues par les bulletins DG/B.201 et DGB(M).78 constitue une nouvelle conclusion. En outre, le bulletin DG/B.201 portait création d'un programme de cessation volontaire de service auquel le requérant n'a pas demandé à participer et, puisqu'il n'était plus membre du personnel lorsque le bulletin DGB(M).78 intitulé «Programme de cessation volontaire de service de l'ONUDI» est entré en vigueur en 1998, il ne pouvait en bénéficier.

L'ONUDI rejette sa conclusion relative au remboursement des frais médicaux comme juridiquement non fondée. Celle relative au rapatriement de ses biens personnels constitue une nouvelle conclusion et, à ce titre, elle est irrecevable.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la résiliation de son contrat et demande sa réintégration. Il attaque la décision définitive du Directeur général datée du 18 août 1998. Le Directeur général a déclaré que, puisqu'une réintégration n'était pas possible en raison du manque de postes susceptibles de convenir à l'intéressé, des efforts devaient être faits afin de trouver une autre solution acceptable à la fois pour le requérant et l'Organisation.

2. Le 16 octobre 1998, le chef de la Section des droits et de la sécurité sociale a proposé ce qui suit au requérant :

- i) la non-restitution des indemnités et prestations reçues lors de sa cessation de service le 30 octobre 1996;
- ii) un nouvel engagement consistant en un placement en congé spécial sans traitement du 12 novembre 1996 au 28 février 1999, date à laquelle le requérant atteindrait l'âge ouvrant droit à une pension de retraite anticipée;
- iii) le paiement des cotisations du requérant et de l'Organisation à la Caisse des pensions pendant la période de congé sans traitement;
- iv) le paiement des cotisations du requérant et de l'ONUDI à l'assurance maladie pour février 1999;
- v) le paiement de 85 000 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnisation.

Cette proposition lui était faite sous réserve d'une approbation médicale.

3. Le requérant a présenté une contre-proposition le 22 octobre 1998 en demandant sa réintégration sous certaines conditions, ou, à défaut :

- i) son placement en congé spécial avec plein traitement du 31 octobre 1996 au mois de février 1999, y compris toutes les allocations et autres prestations, à savoir les cotisations à la Caisse des pensions et à l'assurance maladie, les congés dans les foyers et les indemnités pour frais d'études;
- ii) 60 000 dollars au titre du tort moral subi;
- iii) 40 000 dollars pour le rapatriement de ses biens personnels;
- iv) 5 000 dollars au titre des dépens;
- v) le droit de ne pas restituer l'indemnité de licenciement qu'il avait déjà reçue.

Il a ajouté que l'obligation de se soumettre à un examen médical ne saurait conditionner la conclusion d'un accord.

4. L'Organisation lui a écrit le 29 octobre 1998 pour lui dire qu'il n'était «pas possible de parvenir à un règlement mutuellement acceptable».

5. Après avoir formé sa requête le 11 novembre 1998, le requérant a écrit à l'Organisation, le 26 novembre,

qu'il avait reconsidéré l'offre du 16 octobre et qu'il souhaitait que l'indemnisation soit portée de 85 000 à 90 000 dollars. L'Organisation a refusé cette augmentation par lettre du 9 décembre 1998, et a demandé au requérant de lui faire savoir avant le 15 décembre 1998 s'il «considérerait l'offre ... favorablement». Par lettre du 11 décembre 1998, le requérant a répondu par l'affirmative et, par ailleurs, s'est déclaré prêt à passer immédiatement un examen médical. Il a ajouté qu'il considérerait comme entendu que, si l'offre était retirée au vu des résultats de l'examen médical, il se verrait faire une autre offre.

6. Dans sa réplique, le requérant prétend qu'il a accepté l'offre de l'ONUDI dans sa lettre du 11 décembre 1998. Il a passé l'examen médical les 18 et 22 décembre, et le chef du Centre médical lui a fait savoir le 5 janvier 1999 que les résultats de cet examen étaient satisfaisants. Le 8 avril 1999, il a écrit à l'Organisation pour se plaindre de ne pas avoir reçu de nouvelles de celle-ci depuis qu'il avait accepté, le 11 décembre 1998, l'offre datée du 16 octobre, et pour demander si un accord pourrait être conclu avant le 20 avril 1999.

7. Dans une lettre datée du 26 mai 1999, l'Organisation a fait savoir au requérant qu'un examen des termes de l'accord avait fait ressortir que les dépenses liées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies seraient beaucoup plus élevées que prévu. L'ONUDI préférerait par conséquent que l'affaire soit jugée par le Tribunal.

8. L'Organisation a fait une offre au requérant à laquelle il a répondu par des contre-propositions. Il prétend que, dans sa lettre du 11 décembre 1998, il a accepté l'offre en question -- les termes qu'il a alors utilisés étaient qu'il «[la] considérerait ... favorablement» -- et c'est exactement ce que l'Organisation lui avait demandé de faire. Il a passé l'examen médical et a explicitement confirmé son acceptation dans sa lettre du 8 avril 1999. Il affirme que le 26 mai 1999 l'ONUDI a retiré son offre.

9. De l'avis du Tribunal, l'Organisation est tenue de respecter son offre, qu'elle a retirée seulement après qu'elle a été acceptée.

10. Les efforts déployés pour tenter de résoudre les différends doivent être encouragés, et le principe de la bonne foi veut que si une offre a été acceptée par une partie, l'autre partie ne peut pas ensuite se rétracter. L'offre du 16 octobre 1998 devrait en conséquence être appliquée.

11. En revanche, les demandes additionnelles du requérant tendant à la réparation du tort moral, au remboursement de ses dépenses médicales, à l'insertion d'un rectificatif dans son dossier officiel et au paiement du rapatriement de ses biens personnels ne sauraient, quant à elles, être accueillies.

12. Il a droit à des dépens que le Tribunal fixe à 5 000 dollars.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'ONUDI devra appliquer l'offre de règlement qu'elle avait présentée le 16 octobre 1998.

2. Le requérant a droit à 5 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

3. Toutes ses autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

